

**ASSEMBLÉE NATIONALE**18 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° I-2112

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, M. Maillard, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Pouzyreff,  
M. Sitzenstuhl, Mme Vidal et M. Vojetta

---

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La somme mentionnée au premier alinéa est plafonnée à la valeur des actions annulées appréciée à la date de leur rachat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet de limiter l'assiette taxable de la contribution introduite par le présent article au montant réel de l'opération. À défaut, l'entreprise pourrait être imposée au-delà des sommes désinvesties.

Une telle limite sécurise juridiquement le dispositif sans porter atteinte à son objectif.